

NATIONS UNIES  
**Assemblée générale**  
QUARANTE-QUATRIÈME SESSION  
*Documents officiels*

TROISIÈME COMMISSION  
50e séance  
tenue le  
mardi 21 novembre 1989  
à 10 heures  
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 50e SEANCE

Président : M. KABORE (Burkina Faso)

SOMMAIRE

POINT 12 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL (suite)

POINT 109 DE L'ORDRE DU JOUR : APPLICATION EFFECTIVE DES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS L'OBLIGATION DE PRESENTER DES RAPPORTS A CE TITRE (suite)

POINT 95 DE L'ORDRE DU JOUR : PREPARATION ET ORGANISATION DE L'ANNEE INTERNATIONALE DE L'ALPHABETISATION

POINT 98 DE L'ORDRE DU JOUR : PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME

POINT 106 DE L'ORDRE DU JOUR : ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES D'INTOLERANCE RELIGIEUSE

POINT 107 DE L'ORDRE DU JOUR : DROITS DE L'HOMME ET PROGRES DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNIQUE

POINT 112 DE L'ORDRE DU JOUR : TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS

POINT 114 DE L'ORDRE DU JOUR : RENFORCEMENT DE L'EFFICACITE DU PRINCIPE D'ELECTIONS PERIODIQUES ET HONNETES

POINT 115 DE L'ORDRE DU JOUR : ELABORATION D'UN INSTRUMENT RELATIF AUX DROITS DE L'HOMME FONDES SUR LA SOLIDARITE

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées.

dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750,  
2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un rectificatif distinct pour chaque commission.

Distr. GENERALE  
A/C.3/44/SR.50  
27 novembre 1989

ORIGINAL : FRANCAIS

89-57331 7906M (F)

/...

199.

La séance est ouverte à 10 h 20.

POINT 12 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL (suite) (A/44/3, A/44/402, A/44/403, A/44/404, A/44/426, A/44/440, A/44/462, A/44/482, A/44/573, A/44/600, A/44/620, A. 44/622, A/44/635, A/44/657, A/44/669, A/44/671, A/C.3/44/1 et 4, A/44/67, A/44/68, A/44/71, A/44/99, A/44/119, A/44/153, A/44/171, A/44/238 et Corr.1, A/44/320, A/44/325, A/44/355-S/20704, A/44/367, A/44/377, A/44/378, A/44/381, A/44/466, A/44/504, A/44/580, A/44/706 et A/C.3/44/8)

POINT 109 DE L'ORDRE DU JOUR : APPLICATION EFFECTIVE DES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS L'OBLIGATION DE PRESENTER DES RAPPORTS A CE TITRE (suite) (A/44/98, A/44/539, A/44/668, A/44/171, A/44/409-S/20743 et Corr.1 et 2 et A/44/689-S/20921)

1. M. BOULANDI (Tchad), intervenant sur la question des droits de l'homme, souligne que seule la jouissance de l'ensemble de ces droits permet l'épanouissement auquel tout être humain aspire profondément. Cette constatation s'applique tout particulièrement aux réfugiés, qui, ne pouvant vivre chez eux, ne jouissent pas de la totalité de leurs droits.
2. Le phénomène des réfugiés a des causes bien connues : il s'agit le plus souvent de conflits armés, et parfois de calamités naturelles. Par malheur, ce phénomène se produit surtout dans les pays sous-développés, où se trouvent également les foyers de tension, notamment en Amérique centrale, en Asie occidentale et du Sud-Est et en Afrique. Si les efforts faits par la communauté internationale pour pourvoir aux besoins élémentaires des réfugiés sont louables, le Tchad est néanmoins convaincu que des solutions définitives, telles que le rapatriement volontaire et l'installation des réfugiés dans les pays d'accueil ou dans un pays tiers, demeurent les meilleurs moyens de résoudre ces problèmes. Mieux encore, à une époque de dialogue et de détente, l'idéal serait d'attaquer le mal à sa racine, c'est-à-dire d'éteindre tous les foyers de tension.
3. C'est pourquoi, le Gouvernement de la IIIe République tchadienne a appelé, dès le 18 juin 1982, à la réconciliation nationale et à l'unité de tous les Tchadiens. Suite à cet appel, de nombreux accords ont été signés avec les différentes composantes de l'opposition en exil; d'où un retour massif de Tchadiens réfugiés dans les pays voisins.
4. Selon les estimations du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), quelque 1 800 personnes ont été rapatriées en 1989. A ce chiffre, il faut ajouter des milliers de nomades tchadiens qui sont revenus du Soudan. Le Gouvernement tchadien a donc été confronté à des difficultés réelles de réinstallation, surtout en ce qui concerne la mise en place des structures éducatives et sanitaires. Il reste encore des réfugiés tchadiens dans les pays voisins et dans d'autres régions. L'objectif du Gouvernement de la IIIe République est d'encourager tous les nationaux à rentrer au pays; c'est-à-dire que le Tchad continuera à avoir besoin de l'assistance du HCR.

(M. Boulandi, Tchad)

5. Un autre problème est celui des personnes déplacées à l'intérieur même du pays, du fait de l'occupation étrangère du Borkou-Ennedi-Tibesti de 1983 à 1987. Des mines antichars et antipersonnel ayant été disséminées par les occupants dans cette région, de nombreuses oasis restent encore inaccessibles et le Gouvernement tchadien doit continuer à apporter une assistance à ces personnes déplacées. Vu la modicité de ses moyens, le Tchad devra se tourner à nouveau vers la communauté internationale pour poursuivre son action en faveur des personnes déplacées et des rapatriés volontaires.

6. Pour ces raisons, la délégation tchadienne a l'intention de soumettre, au titre du point 12 de l'ordre du jour, un projet de résolution sur l'assistance aux rapatriés et personnes déplacées au Tchad. Elle espère que les délégations appuieront cette démarche comme elles l'ont déjà fait les années précédentes et que les organismes des Nations Unies aideront le Tchad à atteindre ses objectifs. A cet effet, des moyens financiers doivent être mis à la disposition du HCR et du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe.

7. Le Tchad tient à remercier tous les Etats et organismes des Nations Unies qui interviennent dans le rapatriement des réfugiés et l'assistance aux personnes déplacées.

8. M. VAN WULFFTEN PALTHE (Pays-Bas) constate que de nombreux gouvernements semblent s'accorder le droit d'ignorer les obligations qui leur incombent en vertu des instruments relatifs aux droits de l'homme et se demande si un tel comportement ne tiendrait pas au fait que le droit international ne prévoit pas de sanctions en la matière.

9. Le Gouvernement néerlandais est profondément préoccupé par le nombre considérable de violations des droits de l'homme commises dans le monde. Il n'est pas besoin de lire les publications d'Amnesty International pour s'en rendre compte : la presse et la télévision en font état tous les jours et personne ne peut ignorer ce qui s'est passé en Chine, les violences des soldats chinois à l'égard des Tibétains, la fraude électorale au Panama, ni les mauvais traitements infligés aux Palestiniens par les soldats israéliens dans les territoires occupés, etc.

10. Ce que montrent les journaux et la télévision n'est probablement que le sommet de l'iceberg. En effet, trop de pays musèlent la presse et, malgré les efforts, parfois héroïques, des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme, s'arrangent pour que les violations dont ils sont coupables restent inconnues de la communauté internationale. Qui plus est, lorsque la communauté internationale, par l'intermédiaire de l'ONU, décide de nommer un rapporteur spécial pour suivre la situation dans le domaine des droits de l'homme, certains gouvernements refusent de coopérer avec ce dernier.

11. Le représentant des Pays-Bas cite l'exemple de l'Iran, qui a toujours refusé de coopérer avec le Représentant spécial, et celui du Chili qui, après des années d'une coopération exemplaire, vient de décider de ne plus coopérer avec le Rapporteur spécial. Ce dernier cas est particulièrement préoccupant, quand on sait que les autorités chiliennes prétendent vouloir restaurer la démocratie dans leur pays.

(M. van Wulfften Palthe, Pays-Bas)

12. De l'avis du représentant des Pays-Bas, les pays qui refusent de coopérer avec les rapports et les groupes de travail de l'ONU, ou toute autre instance chargée de suivre l'application des droits de l'homme, tournent en dérision le système des Nations Unies, nient le caractère universel des droits de l'homme et ébranlent les fondements mêmes de la Charte. Cela est intolérable. A défaut de sanctions, l'ONU doit établir un bilan des violations des droits de l'homme dont un gouvernement s'est rendu coupable et en faire publiquement état. Exposer ces violations aux yeux de la communauté internationale est une forme de sanction qui, bien qu'imparfaite, peut donner des résultats. Il faut donc poursuivre dans cette voie.

13. Le représentant des Pays-Bas, souhaitant terminer sur une note plus positive, évoque les événements qui ont eu lieu récemment en Europe de l'Est, notamment en Union soviétique, en Hongrie, en Pologne et dans la République démocratique allemande. Il est encourageant de constater que la population d'un pays peut obliger son gouvernement à procéder à des réformes et à restaurer la démocratie. Les nouveaux dirigeants de ces pays auront besoin de tout le soutien possible pour amener les changements que réclame la population.

14. Cette évolution positive ne se limite pas heureusement à l'Europe de l'Est; on la constate aussi dans plusieurs pays d'Amérique latine et en Afrique. En Namibie, des élections qualifiées de libres et d'équitables par le Représentant spécial ont donné son vrai sens au droit à l'autodétermination.

15. La délégation néerlandaise espère que les événements ci-dessus cités serviront d'exemple aux gouvernements qui refusent encore à leurs citoyens la jouissance des droits de l'homme. Plus qu'un exemple, ils sont un avertissement : tôt ou tard, le peuple finit par triompher des abus de ses dirigeants.

16. M. ROMARE (Suède) constate que si la situation mondiale s'est améliorée dans plusieurs domaines - désarmement, règlement pacifique de différends, stabilité et paix -, elle reste inchangée en ce qui concerne les droits de l'homme.

17. Cependant, le représentant de la Suède cite plusieurs cas où elle s'est améliorée : l'exemple le plus remarquable est celui de l'Union soviétique et de l'Europe de l'Est, où l'on assiste à la fin du totalitarisme, à l'émergence du pluralisme et à la participation du peuple à la vie politique.

18. En Ouganda, depuis 1986, le Gouvernement fait des efforts considérables pour redresser une situation difficile et manifeste une attitude ouverte et positive dans le domaine des droits de l'homme.

19. Au Paraguay, le nouveau régime semble, après des décennies de répression, s'orienter vers la démocratie.

20. Au Bangladesh, le Gouvernement a adopté de nouvelles dispositions concernant le traitement de certaines populations tribales. La Suède espère que ces nouvelles mesures favoriseront le respect des droits fondamentaux de ces tribus.

21. Ces exemples positifs, qui représentent d'importants progrès, ne doivent pas pour autant faire oublier d'autres réalités.

(M. Romare, Suède)

22. Le Gouvernement suédois redoute, en particulier, l'évolution de la situation au Cambodge dont la population a subi, pendant plusieurs années, les cruautés des Khmers rouges. Il est d'ailleurs honteux que l'ONU soit restée silencieuse sur ces événements à l'époque. La communauté internationale ne saurait accepter qu'une pareille situation se reproduise.

23. Au Myanmar, de nombreux observateurs font état de violations diverses : emprisonnements d'activistes politiques, jugements sommaires par des cours martiales, voir tortures et exécutions. Le Gouvernement myanmar se propose de tenir des élections parlementaires en mai 1990. Le représentant de la Suède croit savoir, cependant, que plusieurs représentants de l'opposition sont encore assignés à résidence pour d'obscures raisons. Il doute qu'une telle situation permette des élections libres et justes.

24. Le représentant de la Suède rappelle les événements qui ont eu lieu au mois de juin en Chine. Le Gouvernement et le peuple suédois déplorent que la loi martiale continue d'être en vigueur dans ce pays. Des rapports signalent l'exécution, la disparition ou l'arrestation de nombreux travailleurs et étudiants, coupables d'avoir manifesté pacifiquement en faveur des libertés démocratiques.

25. Le Gouvernement suédois est également profondément préoccupé par les rapports concernant la suppression des droits religieux et culturels au Tibet. La délégation suédoise lance un appel au Gouvernement chinois pour qu'il lève la loi martiale et adopte une politique de réconciliation et de respect des droits de l'homme.

26. S'agissant de la situation des droits de l'homme en Afrique du Sud, la délégation suédoise ne peut que rappeler la position qu'elle a maintes fois exposée sur cette question. Quant aux territoires palestiniens occupés par Israël, la détérioration, constatée par des parlementaires suédois, de la situation dans ces territoires est une source de préoccupation croissante.

27. Au Chili, le Rapporteur spécial a signalé des cas d'assassinats politiques, de disparitions et de tortures. Il faut espérer que le Gouvernement chilien, qui refuse de coopérer avec le Rapporteur spécial, revienne sur sa position. Il est indispensable que la communauté internationale suive de près l'évolution des droits de l'homme au Chili.

28. On sait que la situation en El Salvador s'est détériorée récemment. Selon le Rapporteur spécial, de nombreuses exactions auraient été commises par des membres des forces armées, à l'encontre d'opposants politiques et de représentants syndicaux. Par ailleurs, un grand nombre de personnes auraient été tuées par des mines posées par les forces du FMLN. Il est indispensable de mettre fin à la violence et de faire en sorte de renouer le dialogue entre les parties.

29. Si le rapport du Représentant spécial en Iran est préoccupant, le Gouvernement suédois décèle dans ce pays certaines améliorations. Une amnistie a été officiellement annoncée en faveur de la plupart des prisonniers politiques. Il faut espérer que cette amnistie sera suivie d'autres mesures dans ce sens.

(M. Romare, Suède)

30. En Roumanie, la situation est extrêmement préoccupante. A ce jour, le Gouvernement roumain a refusé l'entrée dans le pays du Rapporteur spécial nommé par la Commission des droits de l'homme.

31. En Bulgarie, les autorités continuent à infliger à la minorité turque un traitement incompatible avec les principes des droits de l'homme. Au cours de l'été 1989, l'exode massif de membres de cette minorité a prouvé à quel point leur situation était critique.

32. Le sort des populations kurdes est tragique. Dans plusieurs pays, les Kurdes se voient refuser l'exercice de leurs droits pour des raisons ethniques et linguistiques. Il importe que les Kurdes puissent conserver leur culture, leurs traditions et leur langue et participer à la vie politique et économique dans les mêmes conditions que les autres habitants.

33. Le Gouvernement suédois est profondément préoccupé par la situation en Iraq, où l'on mentionne de nombreux cas de torture et des violations graves des droits de l'homme.

34. La situation est également inquiétante en Syrie, qui est pratiquement en état de siège depuis 1963, et où les tortures, les sévices et les détentions illégales seraient fréquents.

35. En Somalie, si le Gouvernement suédois a appris avec satisfaction que de nombreux prisonniers politiques avaient été relâchés au début de 1989, dans le cadre d'une amnistie générale, des rapports postérieurs font état d'exécutions illégales, de disparitions inexplicables, de tortures, etc. Quarante-six civils auraient été massacrés, en juillet, après une manifestation pacifique et l'on assiste de nouveau à une détérioration grave de la situation.

36. Comme elle l'avait déjà signalé en 1988, la délégation suédoise estime que la Commission des droits de l'homme doit continuer à suivre la situation au Guatemala. Le Gouvernement guatémaltèque a fait preuve de bonne volonté sur le plan des droits de l'homme; il faut suivre ces efforts et les soutenir.

37. Le Gouvernement suédois est préoccupé par la détérioration de la situation au Panama, notamment par l'annulation, au mépris de toutes les règles démocratiques, des résultats de l'élection de mai 1989.

38. Dans plusieurs pays, les violations des droits de l'homme ne s'inscrivent pas dans le cadre d'une politique délibérée, mais résultent soit d'une situation instable, soit d'un manque de fermeté de la part du gouvernement. Le représentant de la Suède cite le cas de la Colombie, du Pérou, du Liban, de Sri Lanka et des Philippines. Il n'est pas, dans ces cas-là, de solution uniforme ou facile mais la communauté internationale doit être prête à aider tout gouvernement qui est déterminé à assumer ses responsabilités dans le domaine des droits de l'homme.

39. Comme l'a dit le Secrétaire général dans son dernier rapport annuel, "la stabilité de la société internationale comme des sociétés nationales ne peut se fonder que sur le respect des droits de l'homme". Si l'on veut que l'évolution

(M. Romare, Suède)

favorable des relations internationales se poursuive, il faut absolument que la situation actuelle en ce qui concerne les droits de l'homme change. Un effort majeur s'impose dans ce domaine aux échelons national et international.

40. M. ESZTERGALYOS (Hongrie) rappelle que les Nations Unies sont tenues en vertu des dispositions de la Charte, de promouvoir l'exercice des droits de l'homme sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion. Le contexte international actuel est particulièrement favorable au renforcement de la coopération et de la confiance entre les Etats et la Hongrie est très attachée, comme le montrent non seulement ses déclarations mais surtout ses actes, à la protection et à l'exercice des droits de l'homme tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de ses frontières. Elle considère que les droits de l'homme sont des valeurs universelles déterminantes pour la sécurité internationale. En garantir l'exercice est une tâche qui s'impose à tous, conformément aux obligations volontairement contractées par les Etats en vertu de la Charte, des pactes internationaux et autres conventions et instruments relatifs aux droits de l'homme. Se soustraire à ces obligations constitue non seulement une violation du droit international mais une insulte au bon sens.

41. La Hongrie attache une grande importance au fonctionnement des mécanismes de contrôle internationaux existants et se félicite, par conséquent, de ce que le rôle déterminant des représentants et des rapporteurs spéciaux soit de plus en plus reconnu par les nations.

42. Lors de sa session de 1989, la Commission des droits de l'homme a désigné un rapporteur spécial chargé d'enquêter sur la situation des droits de l'homme en Roumanie. La délégation hongroise déplore que ce pays ait refusé de coopérer à cette enquête et appelle particulièrement l'attention de la Commission sur le cas d'un prêtre de l'Eglise réformée de Roumanie, László Tóké qui, pour avoir dénoncé publiquement les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans son pays, la politique de systématisation rurale du Gouvernement roumain et la difficulté des minorités nationales de Roumanie de sauvegarder leur identité culturelle, est menacé, ainsi que ses disciples, par les autorités roumaines. En agissant ainsi, la Roumanie porte atteinte à tous les droits énoncés dans la Charte des Nations Unies, les Pactes internationaux et le Document de clôture de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE). La délégation hongroise demande instamment à la communauté internationale d'assurer la protection de ce prêtre.

43. La délégation hongroise, désireuse de renforcer la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme, a fait des suggestions tendant à élargir le rôle de surveillance de l'ONU grâce à des mesures - envoi de missions spéciales, enquêtes sur place - qui viendraient s'ajouter aux mécanismes existants. Elle se déclare par ailleurs disposée à participer à la création d'équipes spéciales internationales qui pourraient jouer un rôle utile en prévenant les violations potentielles des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La vérification et la surveillance internationales étant largement admises dans le domaine du contrôle des armements, il est difficile de comprendre pourquoi certains refusent d'accepter le même contrôle dans le domaine des droits de l'homme. En dépit des difficultés, la Hongrie continuera d'oeuvrer pour l'adoption, dans ce domaine, de mécanismes novateurs et plus efficaces.

44. M. TORNUDD (Finlande) dit que, grâce à l'action de diverses organisations non gouvernementales, le monde prend de plus en plus conscience de l'importance de la promotion et de la protection des droits de l'homme. La Finlande, quant à elle, a créé un Comité consultatif chargé d'étudier la situation internationale dans ce domaine qui, composé de membres désignés par les partis politiques et par des ONG compétentes, joue un rôle utile auprès des institutions internationales se consacrant aux droits de l'homme. La Finlande participe activement à la CSCE, qui a réalisé des progrès constants et tangibles dans le domaine des droits de l'homme, la coopération régionale en la matière faisant écho aux efforts déployés à l'échelon mondial. A sa réunion de Vienne, la CSCE a adopté des dispositions relatives aux droits de l'homme qui mettent en lumière le rôle de l'individu dans l'établissement de relations amicales entre Etats et qui visent le même objectif que les mesures propres à instaurer la confiance dans le domaine de la sécurité militaire. Les Etats de la CSCE sont conscients du danger que représente la confrontation idéologique et reconnaissent que le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales est la condition essentielle de la paix, de la justice et du bien-être nécessaires au maintien de bonnes relations entre tous les Etats.

45. Le statut des minorités nationales, religieuses et autres, a pris de l'importance récemment. De grands mouvements migratoires, d'origine politique ou économique, ont fait surgir de nouveaux types de minorités dont les droits devront être protégés, ce qui exigera inévitablement un renforcement de la coopération internationale.

46. Face aux violations des droits de l'homme commises dans d'autres pays, la Finlande ne croit guère aux vertus de la protestation. Elle préconise plutôt une diplomatie discrète menée à l'échelle bilatérale et le recours aux mécanismes prévus par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

47. Pour garantir l'application de ces instruments, divers systèmes de présentation de rapports ont été mis en place. En dépit de leur importance croissante, l'efficacité de ces systèmes est compromise par les retards accumulés dans l'examen des rapports, par la lourdeur excessive de la tâche des organes de supervision et par l'insuffisance des ressources. Il faut s'efforcer également de simplifier et d'harmoniser les procédures de présentation de rapports sans nuire à leur qualité. Par exemple, lorsque les rapports initiaux sont assez complets, les rapports suivants devraient se limiter à des questions précises et les rapports remis avec du retard pourraient être examinés simultanément.

48. La délégation finlandaise regrette que certains pays se contentent de rendre compte des nouvelles dispositions juridiques qu'ils ont adoptées plutôt que de la mise en oeuvre effective des instruments concernant les droits de l'homme, alors que d'autres prennent la peine de signaler leurs moindres carences. La surveillance du respect des droits de l'homme doit être axée sur les pays dont on sait qu'ils ont des problèmes dans ce domaine. C'est là que le recours aux rapporteurs et aux représentants spéciaux prend tout son intérêt. Ce système s'est amélioré au cours des années et il faut y recourir chaque fois que le besoin s'en fait sentir, en évitant toute sélectivité. La délégation finlandaise préconise aussi le recours aux rapporteurs pour l'examen de questions spécifiques. Cette



(M. Tornudd, Finlande)

pratique permettrait en outre d'atténuer le caractère ponctuel de l'action de l'ONU. En tout état de cause, la volonté des gouvernements de coopérer avec les rapporteurs spéciaux demeure d'une importance capitale.

49. La délégation finlandaise évoque aussi d'autres moyens de renforcer le rôle de l'Organisation des Nations Unies, en particulier la création d'un poste de haut commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, à laquelle elle se déclare favorable.

50. L'accès direct des individus aux organes internationaux de supervision est manifestement le moyen le plus efficace d'inciter les Etats à respecter leurs obligations en matière de droits de l'homme. La délégation finlandaise constate avec plaisir que de nombreux pays ont accepté la procédure permettant à des particuliers de déposer des plaintes en vertu du Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et elle engage tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à ce protocole.

51. La délégation finlandaise est également satisfaite de l'avancement des travaux du Groupe de travail chargé d'élaborer une convention sur la protection des droits des travailleurs migrants et de leur famille, et surtout de la décision du Groupe d'inclure dans le projet de convention un article relatif aux communications individuelles.

52. Enfin, la Finlande insiste sur la nécessité de doter le Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme de ressources suffisantes et souligne, à cet égard, l'importance croissante du Programme des services consultatifs. La Finlande, qui contribue régulièrement au Fonds de contributions volontaires pour les services consultatifs et l'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme depuis sa création, a versé cette année 310 000 marks finlandais au Fonds. Elle souhaiterait que ces activités importantes bénéficient de l'aide d'un plus grand nombre de donateurs.

53. M. BRUNI CELLI (Venezuela), prenant la parole au sujet du point 12 de l'ordre du jour, dit que la protection des droits de l'homme est devenue, au cours des 10 dernières années, un aspect essentiel des relations internationales. L'expérience a montré, à maintes reprises, que ce sont les régimes dictatoriaux qui violent systématiquement les droits de l'homme. Ces régimes antidémocratiques ont, par leurs abus, rendu nécessaire la mise en place de mécanismes de protection et de défense des droits de l'homme. La lutte de la communauté internationale pour la protection de ces droits est donc étroitement liée à la recherche de la démocratie. En effet, dans les pays où il est possible de dénoncer les abus du pouvoir, où il existe une opposition politique, un parlement, un pouvoir exécutif soumis à un contrôle et un pouvoir judiciaire autonome et où des élections ont lieu périodiquement, le climat est favorable au respect et à l'exercice des droits fondamentaux de l'homme. Par droits de l'homme, il faut entendre non seulement les droits civils et politiques mais également les droits économiques, sociaux et culturels, de même que le droit au développement reconnu par l'Assemblée générale dans sa résolution 41/128.

(M. Bruni Celli, Venezuela)

54. D'aucuns cherchent à accrédi-ter la thèse que la démocratie est lente et inefficace par nature et incapable de résoudre les problèmes sociaux auxquels se trouvent confrontés les pays en développement. On ne saurait nier qu'il existe certains risques. On a vu des démocraties s'affaiblir et perdre l'appui populaire. Mais de tels cas constituent l'exception plutôt que la règle.

55. En Amérique latine, la démocratie a fait des progrès évidents. Plus de la moitié des pays de la région ont élu ou éliront prochainement leurs dirigeants par des voies reconnues comme légitimes par la communauté internationale et par la majorité de leurs habitants. Toutefois, la crise économique sans précédent à laquelle ces pays sont en butte et le trafic des drogues qui ébranle les bases mêmes de la société font planer une grave menace sur les droits de l'homme dans la région latino-américaine. De même, en Amérique centrale, la situation suscite à la fois l'espoir et l'angoisse. L'espoir, à cause de la démocratisation du Nicaragua que devraient confirmer définitivement les élections de février prochain et l'angoisse en raison de la recrudescence du conflit en El Salvador, avec la violence et la tragédie collective qui en résultent. Le représentant du Venezuela lance un appel aux parties à ce conflit pour qu'elles cessent le feu et reprennent le dialogue. Il réitère l'offre faite par le Président du Venezuela, M. Carlos Andrés Pérez, de faciliter le prompt règlement du conflit grâce à une troisième rencontre entre le Gouvernement salvadorien et les représentants du FMLN qui aurait lieu à Caracas.

56. Enfin, le représentant du Venezuela dénonce à la fois le terrorisme insurrectionnel qui se manifeste ici et là sous différentes formes et le terrorisme d'Etat auquel certains pays ont recours pour combattre le premier. C'est aux moyens qu'il emploie pour lutter contre la subversion qu'on reconnaît le véritable Etat de droit. Un régime vraiment démocratique ne doit ni ne peut remplacer une forme de violence par une autre. Autrement dit, les exécutions sommaires, les disparitions forcées, les tortures, les détentions sans jugement, créent une spirale de violence qui finit par détruire l'Etat de droit et, en dernière instance, la démocratie elle-même.

57. La délégation vénézuélienne apprécie les nombreuses informations sur la situation des droits de l'homme dans le monde qui sont contenues dans le rapport du Conseil économique et social de 1989. Elle considère que la nomination par la Commission des droits de l'homme de rapporteurs et de représentants spéciaux constitue un moyen efficace de promouvoir et d'encourager l'action des gouvernements dans ce domaine.

58. M. TANASE (Roumanie) souligne l'intérêt que son pays attache à la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme conformément aux principes de la Charte des Nations Unies et regrette la formulation par certaines délégations d'allégations qui empoisonnent l'atmosphère des débats de la Commission. Ces allégations ne sont que des propos diffamatoires sans la moindre valeur juridique, ne visant que la provocation et la désinformation. Le rapport présenté par la Roumanie contient toutes les informations voulues. La Roumanie, hostile à toute polémique politique, est favorable au dialogue dans un esprit constructif et au respect des principes du droit international.

(M. Tanase, Roumanie)

59. Contrairement aux allégations formulées, les mesures qui ont été effectivement prises en Roumanie répondent à un souci de modernisation du pays. Elles étaient indispensables pour éliminer le sous-développement des campagnes et relever le niveau de vie de la population rurale. Elles font partie d'un processus progressif à long terme.

60. La Roumanie tient à rester fidèle à sa tradition historique de sauvegarde du patrimoine culturel et vise à assurer à sa population l'exercice du droit au travail, à la santé et à l'instruction. En cela, elle ne se distingue en rien des autres pays, développés ou en développement. Sa politique rurale est logique et nécessaire.

61. La délégation roumaine précise que son pays n'a jamais exercé de pressions ou de dictature à l'égard d'autres pays, ni jamais tenté de leur donner des conseils. Personne n'ayant le monopole de la vérité sur la manière de faire respecter les droits de l'homme, la Roumanie n'accepte pas qu'on lui dicte sa conduite et s'appuie en cela sur le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, dont son représentant donne lecture.

62. Comme une grande partie de l'opinion publique mondiale et des médias, de nombreux orateurs ont donné une image déformée de la réalité roumaine, faisant preuve d'un manque total d'objectivité. C'est notamment le cas de la Hongrie, fidèle à la politique de haine qu'elle pratique depuis longtemps à l'égard de la Roumanie. La délégation roumaine évoque, à ce propos, les mesures prises par la Hongrie à l'encontre de son pays au cours de la période 1940-1944 et les activités anti-roumaines menées en Hongrie.

63. La Roumanie s'emploie à garantir travail, santé, logement et éducation à sa population, ce que sa délégation invite tous les membres de la Commission à aller vérifier sur place. La Roumanie milite pour l'établissement de bonnes relations internationales, ainsi que pour le respect de la souveraineté des pays de l'égalité des droits et, surtout, du principe de la non-ingérence dans les affaires nationales.

64. Mme AIZPURVA PEREZ (Panama), prenant la parole dans l'exercice de son droit de réponse, réfute les critiques adressées au Panama par la délégation française dans la déclaration que celle-ci a prononcée, lors d'une précédente séance, au nom des pays de la Communauté économique européenne. La France a en effet dénoncé le fait que le Panama avait déclaré nuls les résultats des élections tenues en mai dernier au Panama. La représentante du Panama fait observer que la décision prise dans ce sens par le tribunal électoral de son pays reflète la volonté du Gouvernement panaméen d'éliminer toute ingérence dans les affaires intérieures du Panama. En l'occurrence, cette ingérence était manifeste puisqu'un pays tiers avait financé, jusqu'à concurrence de 10 millions de dollars, la campagne électorale menée par le parti d'opposition. Elle tient à souligner également que le Gouvernement panaméen ne tolérera aucune ingérence extérieure, que celle-ci se manifeste par l'intervention armée, des violations de l'espace aérien ou par le blocus. Le Panama est fermement décidé à défendre son intégrité territoriale et la vie de ses habitants.

65. M. DAZA (Chili), exerçant son droit de réponse, dit que le représentant de la Suède a parlé d'assassinats politiques à propos de la situation des droits de l'homme au Chili et cité, à l'appui de ses affirmations, le rapport du Rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme dans ce pays. Or, si le Rapporteur spécial mentionne dans son rapport certaines allégations relatives à de tels assassinats, il précise bien que rien ne permet de conclure qu'il s'agit de faits authentiques. Quant aux sept cas au sujet desquels on possède des données détaillées, chacune de ces affaires a été portée devant les tribunaux. Quand on traite d'une question aussi grave que celle des droits de l'homme, il est important de citer ses sources de façon correcte.

66. Mme SYAHRUDDIN (Indonésie), prenant la parole dans l'exercice de son droit de réponse, réfute comme étant dénuées de fondement les affirmations de la délégation française selon lesquelles des violations des droits de l'homme seraient commises par l'Indonésie au Timor oriental. Ces affirmations ne concordent pas avec les rapports établis, entre autres, par le Parlement européen et le Parlement britannique, qui ont constaté une transformation progressive et positive des conditions de vie des habitants du Timor oriental. Actuellement, la province du Timor oriental jouit du même statut que les autres provinces et la liberté de déplacement y est totalement respectée, comme peuvent en témoigner les nombreux journalistes, parlementaires et touristes qui s'y sont rendus. Les organisations non gouvernementales qui souhaiteraient visiter le Timor oriental sont invitées à s'y rendre à condition que leurs représentants soient animés d'un esprit objectif et impartial.

67. M. ALFARO (El Salvador), répondant aux critiques dont son pays a été l'objet de la part, notamment, de la délégation française à cause des assassinats qui y ont été commis récemment, rappelle que le Président d'El Salvador, M. Alfredo Cristiani, a promis de faire une enquête exhaustive sur ces assassinats. Le fait que ceux-ci aient été perpétrés par des hommes en uniforme ne veut pas nécessairement dire qu'ils doivent être imputés à l'armée. Quant aux bombardements, ils sont dirigés contre les membres de la guérilla et il arrive qu'ils atteignent des civils, comme cela se produit souvent en temps de guerre. Enfin, le représentant d'El Salvador tient à rappeler les nombreux assassinats qui ont été perpétrés par la gauche salvadorienne, en particulier celui de M. Rodriguez Porth, Ministre de la présidence, de M. Peccorini, un jésuite opposé à la théologie de la libération et celui de la fille du colonel Casanova, qui a été assassinée simplement parce qu'elle était la fille d'un colonel. Enfin, récemment, un attentat a été perpétré contre la résidence particulière du Président de la République, auquel ce dernier a eu la chance d'échapper parce qu'il ne se trouvait pas chez lui au moment de l'incident.

68. M. CHOWDHURY (Bangladesh) se déclare peiné par les accusations portées contre son pays par le représentant de la Suède. Aux dires du représentant de la Suède, le Bangladesh ne se préoccuperait pas assez du bien-être de ses populations tribales. Le représentant du Bangladesh se dit d'autant plus surpris par une telle allégation, que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a noté que la situation au Bangladesh s'était améliorée dans ce domaine. Personne n'ignore les multiples problèmes auxquels un

(M. Chowdhury, Bangladesh)

pays comme le Bangladesh se trouve confronté. Aussi est-il particulièrement sensible au jugement sévère dont il est l'objet de la part d'un pays comme la Suède, dont il attend généralement un appui plutôt que des critiques.

69. M. HASHI (Somalie), prenant la parole dans l'exercice de son droit de réponse, dit que les accusations portées contre son pays par le représentant de la Suède sont totalement dénuées de fondement et représentent une déformation totale des faits.

70. Le PRESIDENT invite la Commission à entendre la présentation des projets de résolution relatifs aux points 95, 98, 106, 107, 112, 114 et 115.

POINT 95 DE L'ORDRE DU JOUR : PREPARATION ET ORGANISATION DE L'ANNEE INTERNATIONALE DE L'ALPHABETISATION (suite)

Projet de résolution A/C.3/44/L.57

71. Mme ENKHTSETSEG (Mongolie), présentant le projet de résolution A/C.3/44/L.57 au nom de ses auteurs, auxquels se sont joints l'Afghanistan, la Bulgarie, le Mali, la Malaisie, le Rwanda et le Sénégal dit que ceux-ci sont convaincus que le succès de l'Année internationale de l'alphabétisation dépendra de l'action menée par la communauté internationale et plus particulièrement par les gouvernements, qui sont invités instamment à prêter leur appui financier et matériel aux initiatives prises en vue de promouvoir l'alphabétisme. La représentante de la Mongolie espère que ce projet de résolution rencontrera l'agrément unanime des membres de la Troisième Commission.

POINT 98 DE L'ORDRE DU JOUR : PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME (suite)

Projet de résolution A/C.3/44/L.42

72. M. WENTZEL (République fédérale d'Allemagne) présente le projet de résolution A/C.3/44/L.42 au nom de ses auteurs (dont la République socialiste soviétique d'Ukraine et non l'Union des Républiques socialistes soviétiques, comme cela est indiqué par erreur dans la version française), auxquels se sont joints le Brésil, El Salvador, Haiti, et l'Irlande. Le texte de ce projet de résolution a été élaboré d'une manière neutre et objective de façon à répondre aux préoccupations exprimées par certains Etats Membres. On y rappelle le droit fondamental à la vie et l'on y mentionne les décisions et résolutions de l'Assemblée générale, de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités relatives à un deuxième protocole facultatif visant à abolir la peine de mort. On y tient compte aussi, aux sixième et huitième alinéas du préambule, des vues exprimées par certains gouvernements qui sont favorables au maintien de la peine de mort ainsi que des différentes traditions juridiques et culturelles des Etats Membres concernant cette question. Le seul but de ce projet de résolution est de fournir un instrument de droit international aux Etats qui choisissent de devenir parties au protocole. Le dispositif, très court et de caractère technique, reprend le libellé de la

(M. Wentzel, Rép. féd. d'Allemagne)

résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale et ne s'adresse qu'aux gouvernements qui sont en mesure de signer le protocole. Il est souligné, par ailleurs, que l'adoption du protocole par l'Assemblée générale n'entraînera pour aucun pays l'obligation juridique d'en faire de même. S'étant efforcés de tenir compte des propositions faites au cours des débats sur ce projet de résolution, les coauteurs espèrent que celui-ci pourra être adopté sans qu'il soit procédé à un vote.

Projet de résolution A/C.3/44/L.46

73. Mlle MERCHANT (Norvège) présente le projet de résolution A/C.3/44/L.46 au nom de ses auteurs, auxquels se sont joints la Bulgarie et le Venezuela. Les auteurs du projet de résolution notent avec regret qu'un certain nombre d'Etats Membres ne sont toujours pas devenus parties aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme. Ils soulignent qu'il importe que les Etats parties s'acquittent rigoureusement des obligations que leur imposent les Pactes et engagent les Etats parties aux Pactes qui ont exercé leur droit souverain de formuler des réserves à envisager la possibilité de retirer celles-ci. Ils prennent acte avec satisfaction du rapport du Comité des droits de l'homme sur les travaux de ses trente-quatrième, trente-cinquième et trente-sixième sessions, notamment de ses propositions et recommandations de caractère général ainsi que du rapport du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur les travaux de sa troisième session. Ils prient le Secrétaire général de veiller à ce que ces deux comités puissent tenir les réunions nécessaires et encouragent tous les gouvernements à publier le texte des Pactes dans le plus grand nombre possible de langues ainsi qu'à les diffuser largement sur leur territoire. Enfin, ils prient le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, à sa quarante-cinquième session, un rapport sur l'état des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Les auteurs espèrent que, comme les années précédentes, ce projet de résolution sera adopté par consensus.

Projet de résolution A/C.3/44/L.48

74. M. FRAMBACH (République démocratique allemande), présentant le projet de résolution A/C.3/44/L.48, dit que le libellé en est très semblable à celui de la résolution 43/113 de l'Assemblée générale qui a été adoptée à une très forte majorité. L'idée de base en est que tous les droits de l'homme sont indivisibles et interdépendants. Les auteurs tiennent dûment compte du fait que l'exercice, la promotion et la protection des droits économiques, sociaux et culturels n'a pas bénéficié d'une attention suffisante dans le cadre du système des Nations Unies. Ils appellent tous les Etats à accorder autant d'importance aux droits économiques, sociaux et culturels qu'aux droits civils et politiques. Comme il ressort du préambule de ce projet de résolution, les auteurs ont pris en compte les critiques adressées par un certain nombre d'Etats au sujet de la résolution adoptée à la quarante-troisième session de l'Assemblée générale. Ils espèrent que ces Etats prendront acte de cette attitude conciliante lors du vote sur ce projet de résolution.

(M. Frambach, Rép. dém. allemande)

75. M. Frambach signale une légère modification au projet de résolution. A la première ligne du paragraphe 5, il convient d'insérer les mots "en coopération avec" entre les mots "les organismes des Nations Unies" et les mots "les institutions spécialisées".

Projet de résolution A/C.3/44/L.49

76. Mme ENKHTSETSEG (Mongolie), présentant le projet de résolution A/C.3/44/L.49 au nom de ses auteurs, auxquels se sont jointes la Bulgarie et la République démocratique populaire lao, dit que la protection de l'environnement est, depuis peu, une question de la plus haute importance, qui touche tous les pays, quel que soit leur niveau de développement. C'est pourquoi les auteurs, considérant qu'un environnement meilleur et sain peut contribuer à assurer le plein exercice des droits de l'homme par tous et que chacun a le droit de vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être et ceux de sa famille, invitent la Commission des droits de l'homme à envisager d'étudier les effets de la détérioration de l'environnement sur le plein exercice du droit à un niveau de vie suffisant pour assurer la santé et le bien-être de chacun. Les auteurs poursuivent leurs consultations approfondies avec diverses délégations dans l'espoir d'aboutir à un texte qui pourra être entériné sans réserve par la Troisième Commission.

Projet de résolution A/C.3/44/L.50/Rev.1

77. M. VAN WULFFTEN PALTHE (Pays-Bas), présentant au nom des auteurs, auxquels se joignent les Etats-Unis d'Amérique, le projet de résolution A/C.3/44/L.50/Rev.1, dit que la liberté d'expression et la liberté de réunion pacifique occupent une place particulière parmi les droits de l'homme reconnus par la communauté internationale, dans la mesure où le respect de ces libertés peut renforcer de nombreux autres droits. Les atteintes à ces libertés que l'on constate encore incitent les auteurs à penser qu'il serait approprié que l'Assemblée générale s'exprime sans ambiguïté sur ce sujet. La délégation néerlandaise a tenu des consultations approfondies avec les délégations de tous les groupes régionaux et espère que, grâce aux modifications qui ont été apportées au texte et compte tenu du fait que plusieurs de ses paragraphes s'inspirent de la résolution 1989/31 de la Commission des droits de l'homme, qui a été adoptée sans être mise aux voix, ce projet de résolution pourra être adopté sans qu'il soit procédé à un vote.

POINT 106 DE L'ORDRE DU JOUR : ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES D'INTOLERANCE RELIGIEUSE (suite)

Projet de résolution A/C.3/44/L.58

78. M. HENNESSY (Irlande), présentant le projet de résolution A/C.3/44/L.58 au nom des auteurs, auxquels se sont joints la Gambie et le Sénégal, dit qu'il s'agit d'une mise à jour de la résolution 43/108 de l'Assemblée générale, dont ce projet de résolution reprend pour l'essentiel le libellé, à l'exception du paragraphe 7, où l'on rend hommage à l'action menée par les organisations non gouvernementales en vue d'assurer l'application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance ou de discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

(M. Hennessy, Irlande)

à l'occasion notamment de la deuxième Conférence internationale sur cette question tenue à Varsovie en mai 1989. Eu égard aux consultations approfondies dont a fait l'objet ce projet de résolution, les auteurs espèrent qu'il pourra être adopté sans être mis aux voix, comme cela a été le cas pour les résolutions adoptées les années précédentes par l'Assemblée générale sur ce sujet.

POINT 107 DE L'ORDRE DU JOUR : DROITS DE L'HOMME ET PROGRES DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNIQUE (suite)

Projet de résolution A/C.3/44/L.54

79. M. MUSTURA (France), présentant le projet de résolution A/C.3/44/L.54, dit que, dans sa résolution 1989/78, le Conseil économique et social a décidé, sur la recommandation de la Commission des droits de l'homme, de transmettre à l'Assemblée générale le projet de principes directeurs pour la réglementation des fichiers informatisés contenant des données à caractère personnel élaboré par le Rapporteur spécial et approuvé par la Commission. Le Conseil a prié le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale le rapport final du Rapporteur spécial ainsi qu'un rapport contenant les vues des gouvernements sur ce sujet. Le document contenant le rapport du Rapporteur spécial et les vues des gouvernements a été publié sous la cote A/44/606.

80. Plusieurs observations présentées par les gouvernements soulèvent des questions de fond. Il n'aurait pas été raisonnable, sur un sujet technique et de grande portée, de vouloir faire une synthèse de ces différentes vues dès la présente session. En accord avec le Rapporteur spécial et avec les gouvernements qui ont présenté des observations, les auteurs proposent que le Rapporteur spécial présente une version révisée du projet de principes, tenant compte de ces commentaires et suggestions, à la prochaine session de la Commission des droits de l'homme. Cette dernière pourra ainsi examiner le projet révisé et le transmettre, après examen et modifications éventuelles, à la prochaine session de l'Assemblée générale, en vue de son adoption définitive. Tel est le sens du projet de résolution A/C.3/44/L.54, dont les auteurs espèrent qu'il sera adopté par consensus.

Projet de résolution A/C.3/44/L.55

81. M. OGURTSOV (République socialiste soviétique de Biélorussie), présentant le projet de résolution A/C.3/44/L.55, dit que ses auteurs attachent une grande importance à la Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité et jugent utile d'en réaffirmer les dispositions essentielles. Ils rappellent l'importance fondamentale du droit à la vie et sont convaincus que les ressources de l'humanité et les activités des scientifiques doivent servir à promouvoir le développement pacifique des pays et à relever le niveau de vie de tous les peuples. Ils considèrent, en particulier, que le transfert des connaissances scientifiques et techniques est l'un des principaux moyens d'accélérer le développement social et économique des pays en développement. Ce projet de résolution est un texte équilibré, rédigé dans un langage aisé à comprendre et qui tient compte des intérêts de pratiquement tous les Etats. Les auteurs espèrent qu'il pourra être appuyé par toutes les délégations sous sa forme actuelle et adopté sans être mis aux voix.



Projet de résolution A/C.3/44/L.56

82. M. BARROW (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), présentant le projet de résolution A/C.3/44/L.56, dit que celui-ci est fondé sur deux principes, à savoir que les droits de l'homme et les libertés fondamentales s'appliquent à tous les individus, y compris ceux qui souffrent de maladies mentales, et que le personnel de santé doit veiller à ce que ces personnes jouissent de ces droits. Les travaux concernant l'élaboration de principes directeurs pour la protection des malades mentaux se poursuivent depuis une dizaine d'années. La nécessité d'un ensemble de principes devient de plus en plus pressante et c'est pourquoi les auteurs prient instamment le Groupe de travail à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme d'accélérer l'examen de ce projet de principes afin que celui-ci puisse être soumis à l'Assemblée générale lors de sa quarante-cinquième session. Il s'agit essentiellement d'un texte de procédure analogue à celui qui a été adopté par consensus à la dernière session de l'Assemblée générale. Les auteurs espèrent que ce projet de résolution sera, lui aussi, adopté sans qu'il soit procédé à un vote.

POINT 112 DE L'ORDRE DU JOUR : TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS (suite)

Projet de résolution A/C.3/44/L.51

83. Mme FUNDAFUNDA (Zambie), présentant le projet de résolution A/C.3/44/L.51 au nom de ses auteurs, auxquels se sont joints la Jamahiriya arabe libyenne, le Mali, la Mongolie, la Somalie et le Togo, dit que la torture et le traitement inhumain d'enfants par le régime sud-africain continuent d'être un sujet de préoccupation. C'est ce qu'évoque le troisième alinéa du préambule, sur la base du rapport du Secrétaire général (A/44/623). Dans le dispositif, les auteurs demandent donc que cette situation soit corrigée. Ils exigent en particulier la libération immédiate et inconditionnelle des enfants que le régime d'apartheid détient en Afrique du Sud et le démantèlement immédiat des prétendus "camps de redressement" ou "centres de rééducation". Ils souhaitent que s'intensifie la campagne mondiale visant à appeler l'attention sur ces pratiques inhumaines et prient la Commission des droits de l'homme de continuer à accorder une attention particulière à cette question, surtout en ce qui concerne les enfants namibiens, victimes du régime d'apartheid. Mises à part quelques modifications apportées afin de tenir compte de l'évolution de la situation en Namibie, ce texte reprend celui qui a été adopté par consensus l'année précédente, et ses auteurs espèrent qu'il en ira de même à la présente session.

Projet de résolution A/C.3/44/L.52

84. Mme TEEKAMP (Pays-Bas), présentant le projet de résolution A/C.3/44/L.52 au nom des auteurs, auxquels se sont joints Chypre et le Sénégal, dit que le texte en est très semblable à celui de la résolution 43/132 de l'Assemblée générale. Les auteurs se proposent de réaffirmer les principes énoncés dans la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants adoptée sans être mise aux voix par l'Assemblée générale à sa trente-neuvième session et

(Mme Teekamp, Pays-Bas)

rappellent les dispositions pertinentes des autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Les paragraphes 1 à 7 ont essentiellement pour objet de permettre au Comité contre la torture de s'acquitter efficacement de ses fonctions. Il importe, par ailleurs, que tous les Etats deviennent parties à la Convention et envisagent la possibilité de faire les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de celle-ci. Les coauteurs espèrent que ce projet de résolution sera adopté sans être mis aux voix.

85. M. DUHS (Suède), présentant le projet de résolution A/C.3/44/L.53, dit que le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture établi en 1981 par la résolution 36/151 de l'Assemblée générale a pour objet de recevoir des contributions en vue de fournir une aide humanitaire, juridique et financière aux victimes de la torture et aux membres de leurs familles. Il est administré par le Secrétaire général et un conseil d'administration dont les activités sont décrites dans le rapport du Secrétaire général (A/44/708). Le projet de résolution dont est saisie la Troisième Commission sur cette question est analogue aux textes qui ont été adoptés précédemment par l'Assemblée générale, à l'exception du paragraphe 4 où le Secrétaire général est prié d'inclure chaque année le Fonds de contributions volontaires pour les victimes de la torture parmi les programmes auxquels des contributions sont annoncées lors de la Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions aux activités de développement. Les auteurs espèrent qu'il sera adopté sans être mis aux voix.

POINT 114 DE L'ORDRE DU JOUR : RENFORCEMENT DE L'EFFICACITE DU PRINCIPE D'ELECTIONS PERIODIQUES ET HONNETES

Projet de résolution A/C.3/44/L.59

86. M. WALLDROP (Etats-Unis d'Amérique), présentant au nom de ses auteurs, auxquels se sont joints la Pologne et le Zaïre, le projet de résolution A/C.3/44/L.59, annonce que celui-ci a subi un certain nombre de modifications. Ainsi, il convient de supprimer les trois dernières lignes du septième alinéa du préambule qui se lit désormais comme suit : "Reconnaissant qu'il n'existe aucun système politique ni aucune méthode électorale qui puissent convenir également à toutes les nations et à leurs peuples,". En outre, à la troisième ligne du paragraphe 4, le mot "souverain" a été ajouté entre les mots "le droit" et les mots "qu'a chaque Etat". Enfin, à la troisième ligne du paragraphe 9, il convient d'insérer, après les mots "périodiques et honnêtes", le membre de phrase "dans le contexte du respect intégral de la souveraineté des Etats Membres", qui figurait dans la résolution 43/157 et qui a été omis par inadvertance dans le présent projet de résolution.

87. D'une manière générale, le projet de résolution A/C.3/44/L.59 reprend le texte de la résolution 43/157 de l'Assemblée générale. A propos du paragraphe 7, les Etats-Unis tiennent à souligner que le parlement tricaméral établi par le régime d'apartheid consiste en trois chambres dont les pouvoirs et l'autorité sont extrêmement inégaux et qui reflètent une discrimination raciale manifeste. Les Etats-Unis sont donc profondément convaincus qu'il s'agit là d'un système

(M. Walldrop, Etats-Unis)

détestable et sont heureux de pouvoir le déclarer dans ce projet de résolution. Ils espèrent que celui-ci sera adopté par consensus et que d'autres Etats s'en portent coauteurs.

Projet de résolution A/C.3/44/L.60/Rev.1

88. M. MORA (Cuba) annonce que la Chine, la République démocratique populaire lao et la Roumanie se sont portées coauteurs du projet de résolution L.60/Rev.1. Par ailleurs, il signale qu'il convient de remanier, dans la version espagnole du projet de résolution, le libellé du paragraphe 2 du dispositif qui ne reflète pas l'intention des auteurs. Ceux-ci veulent dire qu'il appartient aux peuples et à eux seuls de déterminer les méthodes à suivre aux fins du processus électoral. Ce n'est pas ce qui est dit dans le texte espagnol. Pour le reste, le texte est clair et reflète bien la préoccupation essentielle des auteurs, à savoir assurer le respect de la souveraineté nationale et de la non-ingérence en ce qui concerne les processus électoraux. Le représentant de Cuba espère que ce texte sera adopté par la grande majorité des délégations.

89. Mlle KAMAL (Secrétaire de la Commission) dit que le Secrétariat fera le nécessaire pour rectifier la version espagnole du projet de résolution L.60/Rev.1.

POINT 115 DE L'ORDRE DU JOUR : ELABORATION D'UN INSTRUMENT RELATIF AUX DROITS DE L'HOMME FONDES SUR LA SOLIDARITE

Projet de résolution A/C.3/44/L.61

90. Mme CASTANO (Colombie) dit que, compte tenu du caractère totalement nouveau du projet de résolution L.61, elle attend avec intérêt les commentaires des membres de la Commission sur ce texte.

La séance est levée à 13 h 25.